

Arrêt

n° 348 237 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
X, agissant en qualité de représentante légale de sa fille,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026 par X, agissant en qualité de représentante légale de sa fille, X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KRASNIQI *loco* Me P. DE WOLF, avocats et légalement représentée par sa mère BEN SAAD Afef.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale (mineur), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité turque, et tu es née le [...] 2013, à Istanbul, en Turquie. Ta maman et ta soeur cadette, [L.], sont de nationalité tunisienne. Ta soeur [E. F.] dispose comme toi de la nationalité turque.

Tu résides à Laeken, avec ta maman, [A. B. S.] (SP : [...]) et tes deux soeurs, [E. F.] et [L.].

Le 12 août 2022, ta maman introduit une demande de protection internationale en son nom, à l'appui de laquelle elle invoque des violences conjugales de la part de ton père en Turquie et explique qu'elle craint sa famille en Tunisie. Le 14 février 2024, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour ta maman. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 321 464 du 11 février 2025. Le 4 mars 2025, une demande de protection internationale est introduite en ton nom.

À l'appui de ta demande, tu indiques que tu as grandi jusqu'à tes 8 ans chez ton père et tes grands-parents paternels à Istanbul. Tu y vivais avec ta soeur [E. F.], alors que ta mère vivait de son côté avec ta soeur cadette [L.]. Tu invoques des violences de la part de ton père, ainsi que de la part de tes grands-parents paternels. Quand tu as 8 ans, ta mère viens te chercher, toi et ta soeur [E. F.] et vous quittez le pays. Tu expliques ne pas connaître ta famille maternelle en Tunisie et que la famille de ta mère la maltraitait.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une attestation de suivi psychologique datée du 12/12/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Tu es en effet mineure et expliques que tu souffres de stress et que tu as un suivi psychologique (Notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2026, ci-après NEP, p.3, 4 ; Rubrique documents, pièce n°1).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. L'officier de protection en charge de ton entretien t'a indiqué dès le début de celui-ci que tu pouvais demander des pauses quand tu le souhaitais (NEP p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, al 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il apparaît que ta maman t'a formellement et intégralement associée à sa demande de protection internationale (Dossier administratif, farde Informations sur le pays, Annexe 26 de ta maman) et il ressort de tes déclarations que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par elle-même à l'appui de sa demande et dont la décision est désormais finale.

À l'appui de ta demande, tu invoques effectivement craindre qu'en cas de retour en Turquie, tu subisses de nouveau des violences de la part de ton père et de tes grands-parents paternel et que si tu allais en Tunisie, tu pourrais avoir des problèmes avec ta famille maternelle qui rejette ta mère car toi et tes soeurs êtes nées hors mariage (NEP p.8, 9, 10, 11), ce que ta mère avait déjà mentionné dans le cadre de l'examen de sa propre demande de protection internationale.

Dès lors, ces éléments ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte.

En effet, le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de ta maman du 14 février 2024. Plus précisément et concernant les craintes qu'elle invoquait, le CGRA a jugé ses craintes vis-à-vis de sa famille en Tunisie et à l'égard de ton père comme infondées. Le CCE, dans son arrêt n° 321 464 du 11 février 2025, a confirmé la décision du CGRA, précisant en ce qui concerne ta mère, qu'« il ne remet pas en cause l'existence d'une crainte subjective [...] compte tenu de son vécu en Turquie et en Serbie mais se doit de constater que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Tunisie » et que concernant tes soeurs et toi, il n'existe pas de

crainte de persécution en cas de retour en Tunisie en raison de votre naissance hors mariage (Dossier administratif, Farde Informations sur le pays, arrêt n° 321 464 du CCE, p.9).

Le CGRA souligne à ce titre que tu peux te prévaloir de la nationalité tunisienne. En effet, ta mère et ta soeur Luisa ont la nationalité tunisienne et le code de la nationalité tunisienne, amendé en 2010, indique qu'« est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne » (Dossier administratif, Farde information sur le pays, Loi n°2010-22 du 1er décembre 2010, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne).

Par conséquent, la crainte que tu invoques, étant entièrement fondée sur des faits qui n'ont pas été jugés crédibles ou fondés, ne peut pas non plus être établie.

Pour le surplus, si tu indiques craindre en Tunisie des personnes qui pourraient te menacer avec des couteaux (NEP p.8, 11), tes propos restent très hypothétiques et ne peuvent inverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un

rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que la partie requérante ne présente pas de fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte de celle de sa mère, au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Si la décision querellée allègue que la requérante peut se « *prévaloir de la nationalité tunisienne. En effet, [s]a mère et [s]a soeur Luisa ont la nationalité tunisienne et le code de la nationalité tunisienne, amendé en 2010, indique qu'est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne* » (Dossier administratif, Farde information sur le pays, Loi n°2010-22 du 1^{er} décembre 2010, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne) », la requête soutient qu'à cet égard, il existe des obstacles administratifs dans la pratique. Le Conseil constate toutefois que le lien hypertexte figurant dans la requête est inactif et qu'il ne permet dès lors pas au Conseil de vérifier la pertinence des informations sur lesquelles s'appuie la thèse de la partie requérante. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 4 juin 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.6. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE